Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

Eaux Pluviales Urbaines

Rapport de la CLECT sur les charges transférées

CLECT du 23 octobre 2020

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

Sommaire

Introduction

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

1- Nature des missions exercées

2- Vers une méthode d'évaluation dérogatoire pour la première année d'exercice de la compétence
2.1 Pourquoi une méthode dérogatoire ?
2.2 Quel mécanisme retenu ?
2.3 Quels impacts financiers ?

3- Montants déclarés par les communes en 2020 visant à définir les retenues sur attributions de compensation

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

Introduction

La communauté d'agglomération, **Golfe du Morbihan – Vannes agglomération** exerce la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » à titre obligatoire, en application de la Loi NOTRe, depuis le 1er janvier 2020.

Le transfert de cette nouvelle compétence à GMVA nécessite des transferts de charges entre les communes et la communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges dans le cadre des transferts de compétences des communes vers l'intercommunalité et des restitutions de compétences de l'intercommunalité vers une ou des communes.

Elle contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières, en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.

Les règles liées à l'évaluation des charges sont définies par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

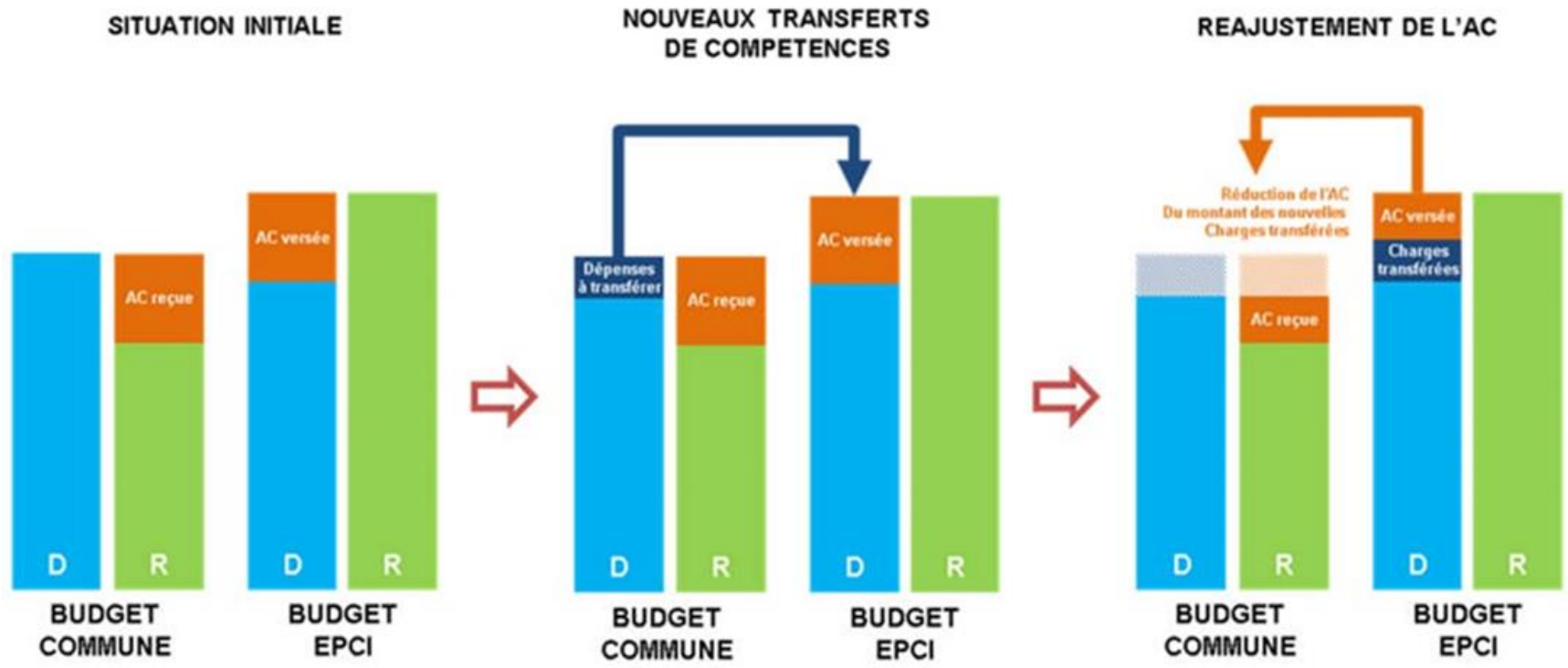

L'évaluation des charges afférentes au transfert d'une compétence est déterminante:

- *pour la communauté qui devra assurer dans la durée le financement de la compétence transférée,*
- *pour la commune à l'origine du transfert, qui souhaite préserver ses capacités financières et réduire au « juste coût » son AC*

1. Nature des missions exercées

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

Les ouvrages entretenus dans le cadre de la compétence « Gestion des Eaux pluviales urbaines » sont les suivants :

Ouvrages pris en charge sur la carte définie lors des entretiens avec chaque commune, sur domaine public	Action de GMVA	Action des communes
Réseaux de collecte enterrés des eaux pluviales implantés sous domaine public ou privé accessibles par regards et branchements	Financement de l'investissement et du fonctionnement	Entretien via convention de gestion incluant : - L'entretien des espaces enherbés - La maintenance électromécanique - Le curage et l'enlèvement des sous-produits
Fossés contribuant à la collecte et au transport des eaux de pluie en provenance du domaine public (voirie) et privé, ou **assurant la continuité hydraulique** de canalisations pluviales intercommunales		
Bassins tampon jouant un **rôle de régulation hydraulique** (situés en aval de canalisations pluviales intercommunales)		
Ouvrages de traitement ou de prétraitement, Stations de pompage et de refoulement des EP, Equipements situés en aval de canalisations pluviales intercommunales		

1. Nature des missions exercées

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

Les ouvrages exclus de la compétence « Gestion des Eaux pluviales urbaines » sont les suivants :

Ouvrages exclus	Action de GMVA	Action des communes
Accessoires de voirie (avaloirs, grilles, équipements isolés…) précédant la compétence GMVA	Hors champ de compétence	Financement des investissements et de l'entretien (compétence voirie)
Ouvrage hydrauliques (clapets à marée, vannes, etc.) situés en aval de bassins versants mixtes (incluant zones naturelles et/ou urbaines)	Compétence GEMAPI	Hors champ de compétence
Cours d'eaux, digues, Ouvrages de défense contre la mer, des milieux aquatiques		

1. Nature des missions exercées

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

Les missions conduites par GMVA sont les suivantes :

Missions du service	Centralisé à GMVA	Décentralisé dans les communes
Animation, coordination, pilotage de la compétence, mise en cohérence des pratiques	X	
SIG et cartographie (centralisation des connaissances, recensement et bancarisation des désordres et des données)	X	
Instruction projets neufs (vérification bonne application des prescriptions) / Instructions des DICT		X via convention de gestion
Gestion des investissements, suivi des projets communaux, organisation de l'entretien des équipements		X via convention de gestion
Entretien des ouvrages : *- Prestations externalisées (fauchage et curage de fossés, ITV, curage de regards, etc.)* *- Entretien réalisé par le personnel communal (entretien des regards, des fossés, des réseaux, des bassins, etc.)*		X via convention de gestion

2. - Vers une méthode dérogatoire pour la 1ère année d'exercice de la compétence

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

Rappel de la délibération du 13 février 2020 :

Compte tenu des délais très courts impartis pour préparer la prise de compétence, des données techniques disponibles, et des échanges restant nécessaires pour approfondir les données préalables au transfert, les élus de GMVA ont délibéré en février 2020 en faveur d'une période transitoire organisée de la façon suivante :

- **Mise en place d'une convention de gestion entre les communes et GMVA :** les communes continuent de gérer le service « Eaux pluviales urbaines » sur leur territoire en 2020 au minimum, sur le périmètre pris en compte dans la compétence (zones urbaines et domaine public) :
  - **Gestion du fonctionnement par les communes,**
  - **Gestion des investissements par les communes,**
  - **Cette période pourra être reconduite pour 2021, voire 2022.**

- **Recrutement par GMVA d'un chargé de mission spécialisé** dont le rôle sera de réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire. Cette étude globale est un moyen pour construire un programme d'investissement techniquement étayé en matière de gestion des eaux pluviales et pour mieux connaître le patrimoine lié au pluvial.

2. - Vers une méthode dérogatoire pour la 1ère année d'exercice de la compétence

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

2.1 Pourquoi une méthode dérogatoire ?

- **La méthode dite de droit commun ne peut être appliquée en l'état :** En effet, cette méthode :
  - **Nécessite de collecter les montants définitifs et exhaustifs de l'exercice de la compétence sur l'exercice précédent le transfert >> ce point n'a pas pu être réalisé en 2019**
  - **Induit un impact des Attributions de Compensation uniquement en section de fonctionnement alors même que cette compétence Eaux Pluviales Urbaines induit des conséquences non négligeables en investissement**

- **Une méthode dite dérogatoire** est donc proposée considérant :
  - **Qu'il est indispensable que l'ensemble des communes soient en accord avec les montants retenus sur leurs attributions de compensation**
  - **Que ces montants de dépenses peuvent, en partie, être amortissable et donc faire l'objet d'une Attribution de Compensation d'Investissement**

Cette méthode n'est en effet permise que dans le cadre de la fixation ou de la révision libre de l'AC, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal

2. - Vers une méthode dérogatoire pour la 1ère année d'exercice de la compétence

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

2.2 Quel mécanisme retenu ?

La présente commission propose :

- **Que les communes établissent un état des dépenses et des recettes effectivement mandatées et titrées sur l'exercice 2020**
- **Que GMVA procède au remboursement du montant à payer (= Dépenses - Recettes de l'exercice) après vérification des états et des justificatifs fournis par les communes**
- **Que le coût « net » (dépenses - recettes) de fonctionnement de la compétence soit imputé sur le montant des AC de fonctionnement de la commune (sur la base d'un montant TTC)**
- **Que le coût « net » (dépenses - recettes) d'investissement de la compétence soit imputé en AC d'investissement de la commune afin que cette dernière puisse amortir la perte d'AC induite par le transfert (sur la base d'un montant HT)**

2. - Vers une méthode dérogatoire pour la 1ère année d'exercice de la compétence

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

2.2 Quel mécanisme retenu ?

Principe sur l'exercice 2020 :

- Les communes mandatent les dépenses de fonctionnement et d'investissement afférentes à la compétence
- Les communes réalisent les états de FCTVA et perçoivent les montants notifiés correspondants

➔ **A ce stade, seules les communes engagent les recettes et les dépenses en lieu et place de GMVA**

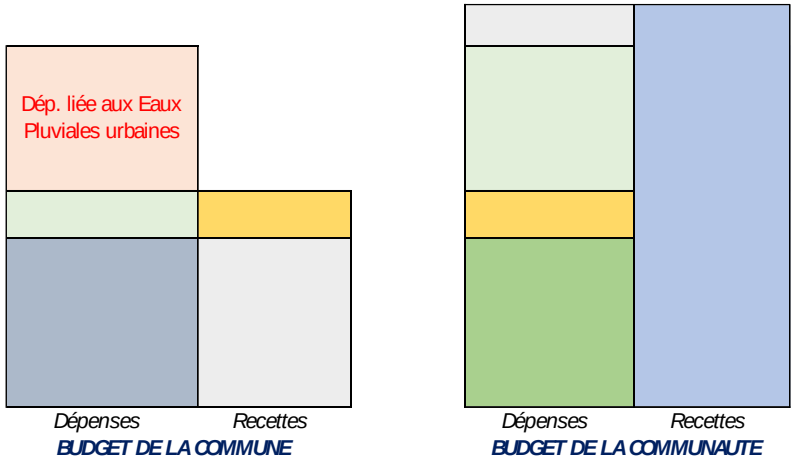

➔ **GMVA doit donc procéder au remboursement de ces montants au profit des communes**

2. - Vers une méthode dérogatoire pour la 1ère année d'exercice de la compétence

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

2.2 Quel mécanisme retenu ?

➔ **GMVA doit donc procéder au remboursement de ces montants au profit des communes**

- ➔ Dans le cas où on s'arrête à cette étape, les communes sont à la neutralité budgétaire
- ➔ GMVA en revanche voit son niveau de dépenses augmenter sans compensation
  - ➔ Le mécanisme permettant d'arriver à la neutralité budgétaire est donc la réduction des attributions de compensation versée à la commune

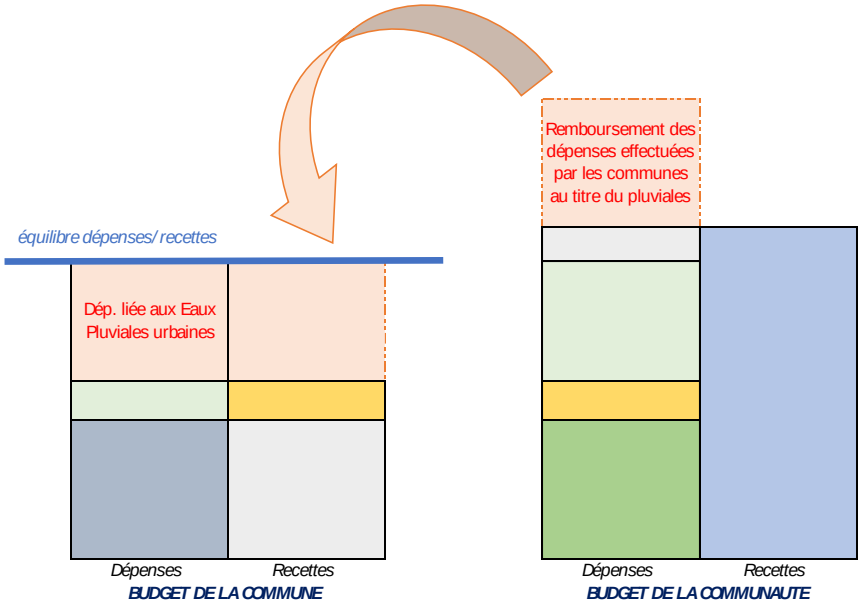

2. - Vers une méthode dérogatoire pour la 1ère année d'exercice de la compétence

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

2.2 Quel mécanisme retenu ?

Quels sont les montants impactés sur les Attributions de Compensation ?

Les AC seront impactées à hauteur du coût net de la compétence c'est-à-dire à hauteur du remboursement opéré par GMVA au profit des communes (= Dépenses – Recettes)

Les AC étant versées par douzième sur l'exercice 2020 comment s'opère la régularisation ?

Après accord de l'ensemble des communes (avant le 31 décembre 2020), GMVA émettra un titre auprès des communes

Les communes pourront alors rattacher le titre sur l'exercice afin que le montant définitif des AC soit rattaché sur le bon exercice

Si des dépenses sont effectuées par les communes entre la date de la CLECT et le 31 décembre 2020, comment seront pris en compte les remboursements ?

GMVA procédera au remboursement dès le 1er jour ouvré de l'exercice 2021 et établira une régularisation sur les AC en fin d'exercice 2021

2. - Vers une méthode dérogatoire pour la 1ère année d'exercice de la compétence

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

2.3 Quels impacts financiers ?

Les écritures comptables pour les communes de cette méthode dérogatoire :

- **Remboursement de GMVA :**
  - Remboursement en fonctionnement : titre de régularisation émis au regard de l'imputation des dépenses effectuées
  - Remboursement en investissement : titre de régularisation émis au regard de l'imputation des dépenses effectuées
- **Réduction des Attributions de compensation :**
  - Attribution de compensation sur la part affectée au fonctionnement : mandat émis au compte 739211
  - Attribution de compensation sur la part affectée à l'investissement : mandat émis au compte 2046 (dépense d'investissement)

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

2.3 Quels impacts financiers ?

Pourquoi parle t-on de « coût net »?

La commune effectue des dépenses au titre de sa compétence mais elle perçoit également des recettes :

- Soit des subventions d'investissement
- Soit du Fonds de compensation de la TVA
- Soit des recettes perçues directement auprès des usagers (création de branchement…)

➔ **La commune devra donc établir un état des recettes perçues au titre de chaque dépense émise**

➔ **GMVA devra s'assurer que chaque dépense éligible au FCTVA sera effectivement intégrée à la déclaration trimestrielle de FCTVA et déduire de son montant dû le montant de FCTVA notifié ou perçu par la commune**

3. - Evaluation des charges pour 2020

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

Méthode de collecte :

Les données suivantes ont été recueillies en septembre 2020 auprès des communes pour la 1ère année d'exercice de la compétence :

- **Janvier à Août 2020 :** Collecte des dépenses et recettes réelles des communes au titre de la compétence « Gestion des Eaux pluviales urbaines », sur la base des missions et ouvrages relevant de la compétence ;
- **Septembre à décembre 2020 :** Collecte des dépenses et recettes prévisionnelles des communes au titre de la compétence « Gestion des Eaux pluviales urbaines », sur la base des missions et ouvrages relevant de la compétence ;

Une régularisation interviendra en 2021 pour l'écart entre dépenses prévisionnelles et réelles du dernier quadrimestre 2020

3. - Evaluation des charges pour 2020

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

Evaluation des charges pour 2020 :

Pour rappel, l'évaluation des charges correspond à la charge nette transférée :

Charge transférée = Dépenses – Recettes perçues au titre de la compétence sur la même période

>> Les tableaux suivants indiquent cette évaluation pour chaque commune en 2020

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

3. - Evaluation des charges pour 2020

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

Commune	DEPENSES INVEST 2020 €HT		RECETTES INVEST 2020 €HT		TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT €HT		DEPENSES FONCTIONNEMENT						RECETTES FONCTIONNEMENT		Montant AC INVEST 2020	Montant AC FONCT 2020
							PRESTATION DE SERVICE €HT		PARTICIPATION AU SERVICE D'ASST COLLECTIF		PERSONNEL REGIE					
	Réel Janvier à août	Prévisionnel Sept. À Déc.	Réel Janvier à août	Prévisionnel Sept. À Déc.	Réel Janvier à août	Prévisionnel Sept. À Déc.	Réel Janvier à août	Prévisionnel Sept. À Déc.	Réel Janvier à août	Prévisionnel Sept. À Déc.	Réel Janvier à août	Prévisionnel Sept. À Déc.	Réel Janvier à août	Prévisionnel Sept. À Déc.		
Arradon	10 814,00 €	4 000,00 €			4 977,00 €	2 079,00 €					4 977,00 €	2 079,00 €			14 814,00 €	7 056,00 €
Arzon	75 323,75 €	90 857,50 €		8 376,58 €	12 013,00 €	13 112,05 €	6 154,00 €	13 112,05 €			5 859,00 €	0,00 €			157 804,67 €	25 125,05 €
Baden		8 476,58 €			504,00 €	1 604,00 €		1 100,00 €			504,00 €	504,00 €			8 476,58 €	2 108,00 €
Brandivy		4 000,00 €			1 086,00 €	854,00 €	778,00 €	700,00 €			308,00 €	154,00 €			4 000,00 €	1 940,00 €
Colpo					12 000,00 €	0,00 €	12 000,00 €								0,00 €	12 000,00 €
Elven					770,00 €	1 825,00 €					770,00 €	1 825,00 €			0,00 €	2 595,00 €
Grand-Champ					45 412,23 €	37 031,24 €					45 412,23 €	37 031,24 €			0,00 €	82 443,47 €
île-aux-Moines	48 601,00 €	40 086,00 €			7 938,00 €	3 969,00 €					7 938,00 €	3 969,00 €			88 687,00 €	11 907,00 €
île-d'Arz					477,00 €	6 957,00 €					477,00 €	6 957,00 €			0,00 €	7 434,00 €
Larmor-Baden					426,00 €	5 156,38 €	426,00 €	1 896,38 €			0,00 €	3 260,00 €			0,00 €	5 582,38 €
Le Bono					8 439,00 €	0,00 €	5 100,00 €				3 339,00 €	0,00 €			0,00 €	8 439,00 €
Le Hézo					3 493,00 €	2 500,00 €	3 493,00 €	2 500,00 €							0,00 €	5 993,00 €
Le Tour du Parc					567,00 €	504,00 €					567,00 €	504,00 €			0,00 €	1 071,00 €
Locmaria-Grand-Champ	13 135,00 €				1 448,25 €	427,87 €	977,72 €				470,53 €	427,87 €			13 135,00 €	1 876,11 €
Locqueltas	76 445,15 €	48 937,50 €			0,00 €	0,00 €									125 382,65 €	0,00 €
Meucon		1 378,00 €			7 000,00 €	1 250,00 €	4 750,00 €	1 250,00 €			2 250,00 €				1 378,00 €	8 250,00 €
Monterblanc	2 200,00 €				10 729,80 €	0,00 €	9 356,80 €				1 373,00 €				2 200,00 €	10 729,80 €
Plaudren					11 240,58 €	0,00 €	4 184,58 €				7 056,00 €				0,00 €	11 240,58 €
Plescop					682,50 €	292,50 €					682,50 €	292,50 €			0,00 €	975,00 €
Ploeren	9 166,67 €	6 000,00 €			1 377,00 €	2 366,67 €	1 377,00 €	2 366,67 €							15 166,67 €	3 743,67 €
Plougoumelen					0,00 €	32 456,00 €		32 456,00 €							0,00 €	32 456,00 €
Saint-Armel					0,00 €	0,00 €									0,00 €	0,00 €
Saint-Avé	22 808,35 €	15 947,54 €			2 456,50 €	14 395,93 €	448,00 €	12 438,93 €			2 008,50 €	1 957,00 €			38 755,89 €	16 852,43 €
Saint-Gildas-de-Rhuys	64 838,90 €	35 000,00 €			23 821,00 €	6 690,00 €	2 905,00 €	6 690,00 €			20 916,00 €	0,00 €			99 838,90 €	30 511,00 €
Saint-Nolff					1 820,00 €	2 386,00 €	1 820,00 €	2 386,00 €							0,00 €	4 206,00 €
Sarzeau	118 751,08 €	25 000,00 €			5 600,00 €	13 500,00 €	1 200,00 €	12 500,00 €			4 400,00 €	1 000,00 €			143 751,08 €	19 100,00 €
Séné	36 963,00 €	64 678,00 €			18 015,00 €	18 865,00 €	9 825,00 €	10 675,00 €			8 190,00 €	8 190,00 €			101 641,00 €	36 880,00 €
Sulniac	68 457,16 €	51 800,00 €		2 308,00 €	2 866,50 €	6 789,50 €		4 490,00 €			2 866,50 €	2 299,50 €		5 248,00 €	117 949,16 €	4 408,00 €
Surzur	194 309,67 €	99 788,67 €			20 549,50 €	11 612,50 €	6 721,00 €	6 982,00 €			13 828,50 €	4 630,50 €			294 098,34 €	32 162,00 €
Theix-Noyalo	5 028,20 €	101 000,00 €			21 386,46 €	34 718,25 €	21 386,46 €	34 718,25 €							106 028,20 €	56 104,71 €
Treffléan	12 225,00 €				0,00 €	0,00 €									12 225,00 €	0,00 €
Trinité-Surzur			1 500,00 €	7 500,00 €	11 096,50 €	9 819,50 €					11 096,50 €	9 819,50 €			-9 000,00 €	20 916,00 €
Tredion					1 071,00 €	976,50 €					1 071,00 €	976,50 €			0,00 €	2 047,50 €
Vannes		191 626,00 €			173 333,33 €	86 666,67 €					173 333,33 €	86 666,67 €		60 000,00 €	191 626,00 €	200 000,00 €
TOTAL	759 066,93 €	788 575,79 €	1 500,00 €	18 184,58 €	412 596,15 €	318 804,55 €	92 902,56 €	146 261,28 €	0,00 €	0,00 €	319 693,59 €	172 543,27 €	0,00 €	65 248,00 €	1 527 958,14 €	666 152,70 €
	1 547 642,72 €		19 684,58 €		731 400,70 €		239 163,84 €		0,00 €		492 236,86 €		65 248,00 €			
							731 400,70 €									
Solde R - D			1 527 958,14 €										666 152,70 €			

3. - Evaluation des charges pour 2020

Envoyé en préfecture le 09/12/2020
Reçu en préfecture le 09/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600842-20201208-1CM2020_45-DE

Synthèse globale :

Commune	Montant AC INVEST 2020	Montant AC FONCT 2020
Arradon	14 814,00 €	7 056,00 €
Arzon	157 804,67 €	25 125,05 €
Baden	8 476,58 €	2 108,00 €
Brandivy	4 000,00 €	1 940,00 €
Colpo	0,00 €	12 000,00 €
Elven	0,00 €	2 595,00 €
Grand-Champ	0,00 €	82 443,47 €
île-aux-Moines	88 687,00 €	11 907,00 €
île-d'Arz	0,00 €	7 434,00 €
Larmor-Baden	0,00 €	5 582,38 €
Le Bono	0,00 €	8 439,00 €
Le Hézo	0,00 €	5 993,00 €
Le Tour du Parc	0,00 €	1 071,00 €
Locmaria-Grand-Champ	13 135,00 €	1 876,11 €
Locqueltas	125 382,65 €	0,00 €
Meucon	1 378,00 €	8 250,00 €
Monterblanc	2 200,00 €	10 729,80 €
Plaudren	0,00 €	11 240,58 €
Plescop	0,00 €	975,00 €
Ploeren	15 166,67 €	3 743,67 €
Plougoumelen	0,00 €	32 456,00 €
Saint-Armel	0,00 €	0,00 €
Saint-Avé	38 755,89 €	16 852,43 €
Saint-Gildas-de-Rhuys	99 838,90 €	30 511,00 €
Saint-Nolff	0,00 €	4 206,00 €
Sarzeau	143 751,08 €	19 100,00 €
Séné	101 641,00 €	36 880,00 €
Sulniac	117 949,16 €	4 408,00 €
Surzur	294 098,34 €	32 162,00 €
Theix-Noyalo	106 028,20 €	56 104,71 €
Treffléan	12 225,00 €	0,00 €
Trinité-Surzur	-9 000,00 €	20 916,00 €
Tredion	0,00 €	2 047,50 €
Vannes	191 626,00 €	200 000,00 €
TOTAL	1 527 958,14 €	666 152,70 €

Signature numérique de Guy DERBOIS
Date : 2020.12.09 12:32:41 +01'00

Décision de la CLECT : La commission valide le transfert de charges selon le tableau ci-dessus. Ces montants viendront en diminution de l'attribution de compensation de fonctionnement pour les communes concernées pour l'année 2020.